



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 30015

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indispensable diversification des sources du financement de notre système de protection sociale. En dépit d'un coût élevé de la main-d'oeuvre, les entreprises de moins de vingt salariés ont réussi à créer plus d'un million d'emplois entre 1981 et 1985, alors que, dans le même temps, celles de plus de 200 salariés en ont perdu l'équivalent, entraînant de fait une baisse sensible de leur participation au financement de la protection sociale, et ce, bien que les taux des cotisations n'aient cessé d'augmenter. D'autre part, malgré le poids des charges, l'artisanat - avec ses 820 000 entreprises employant près de deux millions de salariés - a su faire preuve de son dynamisme et de sa capacité à créer de l'emploi. Toutefois, la pérennisation et le développement de cette source d'emplois ne peuvent se concevoir sans une diversification des sources du financement des systèmes de protection sociale, aujourd'hui inadaptées. Il convient en effet de s'interroger sur le point de savoir si un financement de la protection sociale assis quasiment exclusivement sur la main-d'oeuvre est justifié alors que les revenus du travail ne constituent plus l'élément déterminant de la création de richesses en France dans la mesure où la part des salaires dans la valeur ajoutée diminue régulièrement depuis quinze ans. Il lui demande dans quels délais et selon quelles modalités sera engagée cette réforme de l'assiette des cotisations patronales inscrite en annexe à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, et si cette réforme tendra à une réduction globale du coût du travail.

Texte de la réponse

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 réalisent une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale favorisant l'emploi par un allègement du coût du travail et un élargissement des ressources de la sécurité sociale. Afin d'obtenir un effet plus important de créations d'emplois, cet allègement est lié à la réduction négociée du temps de travail au niveau de la durée légale, ramenée à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les autres entreprises. En bénéficient les entreprises où la durée collective du travail est fixée au plus soit à 35 heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures par an, en application d'un accord d'entreprise ou, le cas échéant pour les entreprises de moins de 50 salariés, d'un accord de branche étendu. Cet allègement prolonge le dispositif d'aide financière mis en place par la loi du 13 juin 1998 par une aide pérenne aux 35 heures. Il y associe un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas et moyens salaires. Par simplicité pour les entreprises, aide pérenne aux 35 heures et allègement sur les bas et moyens salaires sont fusionnés dans un barème unique. L'allègement global, égal à 21 500 francs par an pour un salaire égal au SMIC, est ensuite dégressif pour les salaires supérieurs (11 900 francs à 1,3 SMIC) et atteint un minimum de 4 000 francs pour tous les salaires mensuels égaux ou supérieurs à 11 899,57 francs. Cet allègement permettra aux entreprises engagées dans la réduction effective de la durée du travail à 35 heures de maintenir leur compétitivité tout en bénéficiant d'une baisse du coût du travail sur les bas et moyens salaires. A titre d'exemple, le montant de l'allègement et le taux d'exonération atteignent les montants suivants pour les salaires entre 1 et 1,8 fois le SMIC. (Voir tableau dans J.O. correspondant) Les entreprises où la durée

du travail est fixée à 35 heures dans les conditions prévues par la loi (conclusion d'un accord collectif, le cas échéant approuvé par les salariés, déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, application d'un accord de branche étendu) peuvent bénéficier de l'allègement sur la base d'une déclaration à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales. L'application de l'allègement n'est ainsi pas subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat ou à une convention administrative préalable. De plus, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui appliquent déjà les 35 heures, le décret n° 2000-73 du 28 janvier 2000 leur permet de bénéficier de l'allègement rétroactivement au 1er janvier 2000 en adressant la déclaration à l'organisme chargé du recouvrement avant le 1er avril 2000. Les modalités de financement de cette réforme sont prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Il est institué un fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale qui compense aux régimes de sécurité sociale le nouvel allègement lié aux 35 heures, l'aide incitative à la réduction du temps de travail prévue par la loi de juin 1998 ainsi que la réduction dégressive actuelle sur les bas salaires. Outre une contribution de l'Etat, les ressources de ce fonds sont constituées par l'affectation d'une fraction des recettes fiscales sur les tabacs et sur les alcools, de la contribution sociale sur les bénéfices des plus grandes entreprises ainsi que de l'affectation du produit de la taxe générale sur les activités polluantes. Cet élargissement du prélèvement social évite de devoir augmenter certains impôts ou taxes essentiellement supportée par les ménages, comme la TVA pour assurer l'équilibre financier de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30015

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2932

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1306